



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.C.A. NORIAP à Amiens

ARRETE DU 02 NOV. 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 512-9 et R. 512-33 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant le classement de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 autorisant la société MORY TEAM à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de produits dangereux sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 autorisant la société SCA NORIAP à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'étude de dangers remise à Madame la Préfète de la Somme par courrier en date du 29 juillet 2014, complétée par courriels en date du 9 septembre et du 8 octobre 2014 ;
la demande d'implantation d'un local vétérinaire au sein du hall C de l'entrepôt Noriap PL1, local n'étant pas réglementé par le présent arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 juin 2015 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 septembre 2015, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la remarque formulée par l'exploitant, par courriel du 6 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'inspection des installations classées concernant les modifications à apporter ;

Considérant que la société SCA NORIAP a réalisé, pour ses activités de stockage de produits agropharmaceutiques, une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant que la démarche de maîtrise des risques a permis à la société SCA NORIAP d'identifier les mesures de maîtrise des risques ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour donner acte de l'étude de dangers, de mettre à jour les diverses évolutions de la nomenclature des installations classées et d'actualiser certaines prescriptions,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SCA NORIAP ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Pôle Jules Verne, 22 boulevard Strogoff à BOVES (80 440), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Espace Industriel Nord, 16 Rue de Vaux à Amiens (80 080).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Remis par courrier ou courriels de l'exploitant en date du
Étude de dangers initiale	29 juillet 2014
Compléments étude de dangers	9 septembre et 8 octobre 2014

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans son étude de dangers susvisée et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Cette étude de dangers devra être réexaminée et, si nécessaire mise à jour, au plus tard cinq ans après la notification du présent arrêté. Elle devra être adressée en triple exemplaire à Mme la Préfète de la Somme.

ARTICLE 2. OBJECTIFS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 3. MODIFICATION ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1995	Article 1 ^{er}	Suppression (remplacé par l'article 4 du présent arrêté)
	Article 9	Suppression (remplacé par l'article 7 du présent arrêté)
	Article 10	Suppression (remplacé par l'article 8 du présent arrêté)
	Article 27.3	Modification (article 6 du présent arrêté)
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2010	Tous les articles	Suppression (remplacé par les articles 4, 5 et 8 du présent arrêté)

ARTICLE 4. ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITE – TABLEAU DE CLASSEMENT

La liste des installations classées figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique & aliéna	Libellé simplifié, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	(I)
1111-1a	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Stockage de 200 tonnes de substances ou préparations très toxiques solides. Stockage dans la cellule A6.	AS
1111-2a	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Stockage de 200 tonnes de substances ou préparations très toxiques liquides. Stockage dans la cellule A6.	AS
1131-1a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles de la nomenclature ainsi que le méthanol : 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Stockage de 500 tonnes de substances ou préparations toxiques solides. Stockage dans la cellule A6.	AS
1131-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles de la nomenclature ainsi que le méthanol : 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Stockage de 500 tonnes de substances ou préparations toxiques liquides. Stockage dans la cellule A6.	AS
1132-B-2a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	Stockage de 50 tonnes de toxiques liquides présentant des risques d'effets graves pour la santé Stockage dans la cellule A6.	AS
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	Stockage de 3 000 tonnes de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	AS
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Stockage de 3 000 tonnes de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	AS
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Dépôt de liquides inflammables représentant une quantité équivalente de 1 000 m³ Stockage dans la cellule B2.	A
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Installation d'extinction automatique contenant environ 13 336 kg de gaz (heptafluoropropane).	D
1200-2c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de produits combustibles en quantité inférieure à 50 tonnes . Stockage dans la cellule A5.	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et	Volume entrepôt : < 50 000 m³ Quantité totale : < 1 800 tonnes	D

Libellé & alinéa	Libellé simplifié, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	(1)
	des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³		
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	< 250 tonnes Stockage dans la cellule B1.	D
1523-C.2b	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité de soufre stockée : 49 tonnes	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	< 100 tonnes Stockage dans la cellule B1.	NC
2925	Atelier de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance de charge est inférieure à 50 kW : environ 35 kW	NC

(1) Régime : AS = autorisation avec servitude d'utilité publique – A = autorisation – D = déclaration - NC = non classé

ARTICLE 5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

5.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR retenues à l'issue de l'étude de dangers sont reprises ci-dessous :

PhD n°2 décrit dans l'étude de dangers : incendie du hall C

Barrière retenue	Efficacité	Taux de défaillance	Cinétique de mise en œuvre	Tests	Maintien dans le temps
Barrière 01 Détection incendie.	~ 100 %	10 ⁻¹	Immédiate	Vérification 2 fois/an par organisme extérieur agréé	Procédure de « vérification périodique »

PhD n°3 et PhD n°4 décrits dans l'étude de dangers : incendie de chaque cellule et de chaque groupe de cellules

Barrière retenue	Efficacité	Taux de défaillance	Cinétique de mise en œuvre	Tests	Maintien dans le temps
Barrière 01 Système de détection/extinction automatique de l'incendie (au gaz) +	~ 100 %	10 ⁻²	Remplissage d'une cellule < 1 min	Vérification 2 fois/an par organisme extérieur	Procédure de « vérification périodique »

fermeture des clapets en toiture				agréé	
Barrière 02 Séparation avec les cellules voisines par des murs coupe feu 2 h.	~ 100 %	10 ⁻²	Fermeture des portes < 30 secondes	Vérification 1 fois/an par organisme extérieur Vérification visuelle 1 fois/trimestre en interne	Procédure de « vérification périodique »

5.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors du site, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Les mesures de maîtrise des risques sont encadrées par des procédures rappelant la nature et le contenu de l'opération, la fréquence ainsi que les personnes ou organismes en charge de la réalisation du contrôle. Les personnes susceptibles d'intervenir sur le site sont formées régulièrement à leur application.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.3 Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.4 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite de la défaillance d'une MMR, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

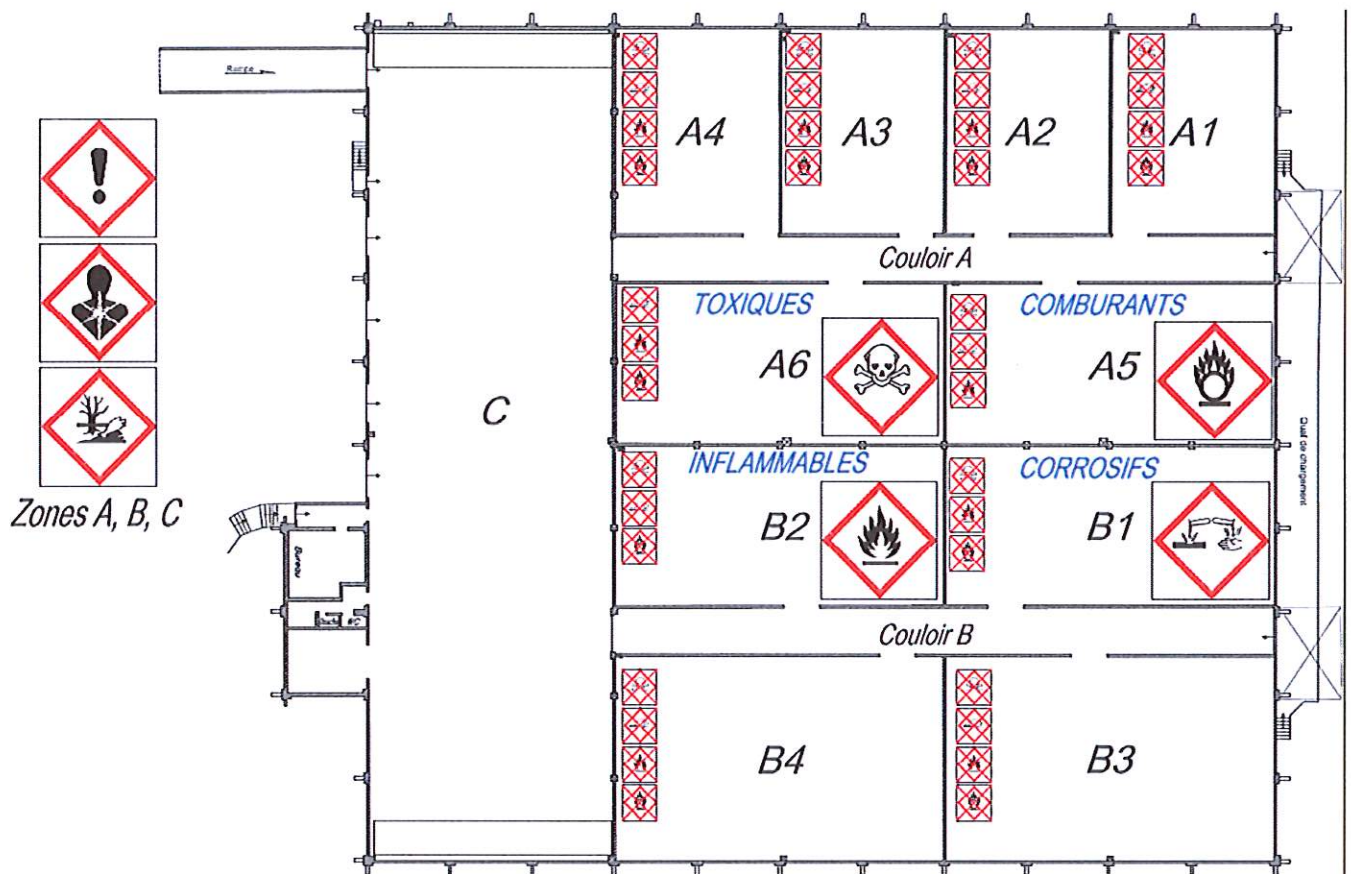
ARTICLE 6. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 27.3

Les prescriptions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes.

6.1 Organisation du stockage

L'organisation du stockage est effectuée conformément aux éléments et au plan ci-dessous du présent article.

Conformément à son étude de dangers, l'exploitant ne peut stocker aucun produit ayant un point éclair inférieur à 23°C dans son entrepôt.



L'entrepôt est divisé en 10 cellules + un hall de stockage et de préparation des commandes :

- cellules A1, A2, A3 et A4 (175 m² par cellule) : cellules d'accumulation. Les palettes sont stockées les unes derrière les autres dans les racks.
- cellules A5, A6, B1 et B2 (274 m² par cellule) :
 - La cellule A5 est définie comme étant la cellule stockant les produits comburants ;
 - La cellule A6 est définie comme étant la cellule stockant les produits toxiques ;
 - La cellule B1 est définie comme étant la cellule stockant les produits corrosifs ;
 - La cellule B2 est définie comme étant la cellule stockant les liquides inflammables.

Aucun produit inflammable n'est stocké dans une autre cellule que la B2, sauf ceux qui se trouvent dans une commande préparée au sein du hall C.

- cellules B3 et B4 (352 m² par cellule).
- hall C (1070 m²) : stockage et préparation des commandes. Le hall C est équipé de 2 racks de 24 emplacements chacun soit 48 emplacements palettes, plus 4 îlots au sol pour un stockage maximal d'environ 680 palettes.
Le total d'emplacements palettes pour le hall C sera de 730 emplacements.
- un local pour la charge des batteries avec porte d'accès vers le hall C.
- des bureaux d'exploitation accolés à l'entrepôt.

L'ensemble des produits qui ne sont ni corrosifs ni inflammables, ni toxiques, ni comburants, peut être stocké dans toutes les cellules A et B et le hall C

La hauteur des cellules est d'environ 8 m.

6.2 Température de la cellule B2

Conformément à son étude de dangers, l'exploitant s'assure que la température de cette cellule ne dépasse jamais 33°C (selon le guide UIC, il s'agit de la température minimale de stockage à atteindre, pour qu'un produit ayant un point éclair de 23°C puisse s'enflammer).

Un contrôle en continu de la température de la cellule B2 doit être effectué avec report d'alarme en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant. Ce contrôle sera enregistré à minima 2 fois par jour et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées

6.3 Habilitation des personnes

Seules les personnes de l'établissement et celles dûment habilitées par l'exploitant ont accès libre au dépôt.

Des consignes de sécurité précises définissant les mesures à prendre seront affichées dans le dépôt.

6.4 Cellules

Les matières chimiques incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

Tout stockage de produits sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les produits toxiques et les produits inflammables seront acheminés directement après leur déchargement dans les cellules de stockages correspondantes, soit respectivement les cellules A6 et B2. Il ne devra donc être stocké aucun de ces produits dans le hall C, y compris pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

Le stockage et les matériels non utilisés (palettes, emballages...) est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique, sauf la dernière (4°) qui est applicable dans tous les cas.

Pour les liquides inflammables, la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

6.5 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

6.6 Local de charge

Tous les engins de manutention utilisés dans l'entrepôt sont électriques.

Un local de charge se trouve sur le site afin de recharger les batteries.

Ce local d'une surface d'environ 28 m² donne dans le hall C et est isolé de celui-ci par un mur et une porte coupe feu 2 h (REI et EI 120). Lors de la fermeture de l'entrepôt, les portes seront systématiquement fermées.

Il abrite l'ensemble des chargeurs nécessaires à la recharge des batteries.

La mise en route de la charge de la batterie est asservie à la ventilation du local.

La détection d'hydrogène déclenche une alarme sonore ainsi qu'un report d'alarme dans le bureau.

6.7 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature, la quantité et l'emplacement des produits stockés. Un inventaire journalier des produits stockés dans chaque cellule est réalisé. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 7. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'entrepôt" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le chargement et le déchargement des produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 8. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 10, paragraphe « Détection », de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes.

8.1 Alarme et alerte

Le site dispose d'un plan d'opération interne qui rappelle les dispositions d'alarme et d'alerte.

L'alarme est donnée :

- Soit automatiquement, à partir de la détection incendie ;
- Soit manuellement, par l'action des bris de glace situés dans les circulations.

L'ordre d'évacuation est alors donné par des signaux sonores et, pour les cellules de stockage A1 à A6 et B1 à B4, par des signaux lumineux.

L'alerte des services de secours extérieurs se fait :

- Lors de l'activité du site, par le téléphone urbain : le numéro d'appel est précisé sur les consignes de sécurité affichées et sur les appareils téléphoniques ;
- Hors activité du site, via la détection incendie reportée à la station de télésurveillance. De là, le télésurveilleur dépêche les intervenants sur les lieux :
 - o La société de gardiennage qui envoie une équipe d'intervention sur site pour ouvrir les grilles de l'établissement et appelle, si besoin, les pompiers ;
 - o Le responsable du dépôt qui se rend sur place et appelle, si besoin, les pompiers.

8.2 Dispositif anti-intrusion

La propriété est entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres.

Lors de l'activité du site :

- La surveillance principale des accès au site s'effectue des bureaux situés à l'entrée du bâtiment ;
- L'accès à l'entrepôt est interdit à toute personne étrangère à l'activité du bâtiment à moins qu'elle n'y soit autorisée et accompagnée :
 - o La porte d'accès au sas est en permanence fermée et l'ouverture se fait soit par digicode pour le personnel d'exploitation, soit par le personnel du bureau prévenu de la présence d'une personne à l'aide d'une sonnerie ;
 - o Un registre dans le sas d'entrée à l'entrepôt trace l'ensemble des personnes étrangères à l'activité admis dans l'entrepôt.

En l'absence d'activité sur le site, tous les accès sont maintenus fermés (portails, portes sectionnelles...).

8.3 Détection incendie

L'ensemble du bâtiment est équipé d'une installation fixe de détection automatique d'incendie raccordée à un centre de télésurveillance.

La détection incendie est composée de deux boucles :

- Boucle 1 : de détecteurs destinés à la détection pour l'ensemble des secteurs A et B, zone C, bureaux et local de charge, avec ou sans extinction automatique ;
- Boucle 2 : pour les secteurs avec extinction automatique que sont les dix cellules A et B, d'une détection incendie répartie et raccordée selon le principe de la confirmation d'alarme :

Un document indiquant le nombre et le type de détecteurs présents sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs sont astreints à une alarme sonore et visuelle et gérés par une centrale de détection et d'extinction situés au niveau des bureaux administratifs. Un report d'alarme se fait également à l'extérieur du bâtiment, au niveau des deux emplacements où les pompiers peuvent se raccorder.

Cette installation doit permettre la réalisation des séquences suivantes :

➤ Pour les cellules A et B :

L'activation de la boucle 1 de détection amène :

- le déclenchement de l'alarme sonore du site,
- la fermeture de toutes porte coupe-feu du site et la fermeture des clapets coupe feu en toiture des cellules,
- la transmission du signal à la centrale du site, et la transmission du signal de la centrale au télésurveilleur.

L'activation de la boucle 2 de confirmation amène :

- le déclenchement des alarmes visuelle et sonore de la cellule où il y a eu une double détection,
- la transmission de l'information à la centrale du site, et la transmission de l'information de la centrale au télésurveilleur avec confirmation,
- après temporisation de 30 secondes, le déclenchement de l'extinction au gaz dans la cellule où il y a eu double détection.

Pour chacune des cellules, un déclencheur manuel situé près de la porte à l'intérieur de la cellule permet d'activer au niveau de la centrale de détection les mêmes séquences que la double détection.

➤ Pour les secteurs sans extinction que sont les couloirs des cellules A et B, la zone C, le bureau et le local de charge, l'activation d'un détecteur automatique ou manuel amène :

- l'envoi du signal sur l'armoire électrique,
- la transmission du signal au télésurveilleur,
- le déclenchement de l'alarme sonore,
- la fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu.

8.4 Ventilation - désenfumage

La mise en place d'une extinction automatique par gaz dans les cellules nécessite de constituer des cellules étanches. C'est pourquoi, on trouve des dispositifs de ventilation/désenfumage différents :

- dans les cellules de stockage de produits dangereux, cellule A1 à A6 et cellule B1 à B4 ;
- dans le hall C et dans les couloirs de chacun des deux compartiments A et B.

8.5 Installation fixe d'extinction automatique par gaz

L'installation fixe d'extinction automatique par gaz consiste, lors d'un incendie, à supprimer la combustion par manque d'oxygène dans les cellules A et B.

L'agent extincteur utilisé est l'heptafluoropropane.

Sur le site, 200 bouteilles de gaz sont présentes (100 bouteilles réparties sur les six cellules A et 100 bouteilles réparties sur les quatre cellules B).

L'extinction automatique est asservie à la détection de 2^{ème} niveau (confirmation). Toutefois, pour chacune des cellules, un boîtier bris de glace est disponible à l'entrée, afin de permettre le déclenchement manuel de l'extinction. Le processus d'extinction manuel enclenche les mêmes automatismes que la détection de 2ème boucle (confirmation). Le déclenchement du gazage s'opère alors 30 secondes après l'action sur le boîtier bris de glace.

8.6 Autres moyens de lutte contre l'incendie

Le dispositif d'extinction automatique par gaz est complété :

- pour les cellules A et B, d'une installation fixe de type déluge, constituée de colonnes sèches permettant aux secours de noyer la cellule de l'extérieur du bâtiment. Les prises d'alimentation de ces colonnes sèches sont situées à l'extérieur du site. Deux tableaux synoptiques extérieurs permettent de localiser le report de la détection incendie de la cellule sinistrée via un voyant lumineux ;
- pour le hall C, les couloirs, le local de charge et le bureau, d'un réseau de RIA et des extincteurs. Ces dispositifs doivent se trouver en nombre suffisant, ils sont répartis aux emplacements présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les RIA sont utilisables en période de gel. Les agents d'extinction des extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

matières stockées.

Les systèmes d'extinction cités ci-dessus sont conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment, plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) alimentés par un réseau public ou privé. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 90 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Entretien des moyens d'intervention, des systèmes de détections et d'extinction

L'ensemble des moyens d'intervention, des systèmes de détections et d'extinction cités ci-dessus et identifiés dans l'étude des dangers sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.7 Confinement des eaux d'extinction

Le bâtiment est conçu pour retenir sur le site, tout écoulement, produits ou eaux d'extinction d'un incendie.

- Les cellules A1 à A6 et B1 à B4 ainsi que les couloirs de dégagement forment 2 rétentions distinctes de chacune 365 m³, soit globalement 730 m³ ;
- Le sol du compartiment C est conçu pour diriger tout écoulement accidentel vers un bassin de récupération extérieur au bâtiment d'une capacité de 100 m³ ;
- Les aires de manœuvre des camions sont conçues pour former une rétention d'une capacité de 195 m³ par la mise en place de plaques d'obturation réutilisables sur les grilles d'évacuation des eaux pluviales de voiries.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité d'intervention des pompiers.

8.8 Epandage

Un épandage à l'intérieur de l'entrepôt doit être traité à l'aide d'adsorbant. L'ensemble adsorbant contaminé doit être conditionné dans un fût étanche et dirigé vers une filière autorisée d'élimination. Il en est de même pour un épandage survenant sur la voirie étanche.

Des réserves d'adsorbant sont convenablement réparties dans l'entrepôt et en quantité adaptée au risque.

La procédure mise en place par l'exploitant en cas d'épandage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins de Mme la Préfète, aux frais de l'exploitant, dans les deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

9.2 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

9.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCA NORIAP et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 02 NOV. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY